

Code de déontologie des Praticiens EquiValence©

Principe 1 : respect des droits et de la dignité humaine et animale

1.1 Le praticien en médiation équine respecte les droits, la dignité et le bien être de tous les individus (humains et équins) et favorise le bien être de toutes les personnes concernées.

1.2 Le praticien en médiation équine doit promouvoir une conscience holistique du corps, de l'esprit et de l'âme dans les activités et les thérapies assistées par le cheval pour toutes les personnes concernées.

1.3 Le praticien en médiation équine doit respecter la nature unique de chaque individu et doit être tolérant et sensible aux différences. Il ne doit pas faire de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la nationalité, la religion, l'origine ethnique, le statut social ou économique, l'orientation sexuelle, l'état de santé ou le handicap.

1.4 Le praticien en médiation équine, tant dans un contexte institutionnel qu'individuel, doit faire preuve de prudence concernant la nature et la qualité des relations entretenues avec les participants. Le professionnel est responsable de fixer des limites claires, appropriées et sensibles.

1.5 Le praticien en médiation équine doit respecter l'intégrité et le bien être des équidés et des animaux du programme, qu'ils soient ses propres chevaux, loués ou empruntés.

1.6 Le praticien en médiation équine doit reconnaître et respecter le caractère individuel, la nature et la condition physique de chaque équidé du programme.

1.7 Le praticien en médiation équine doit encourager des interactions humaines et équines sûres et respectueuses, en plaçant les équidés dans des activités adaptées à leur tempérament et à leur capacité physique.

1.8 Le praticien en médiation équine doit appliquer la norme la plus élevée de soins, d'entretien et de sélection pour chaque session de médiation équine, comprendre et répondre aux besoins de socialisation, de jeu, de participation, de temps libre et de retraite du cheval.

1.9 Lorsque les équidés sont empruntés ou loués, les mêmes normes élevées de respect, de soins et d'entretien s'appliquent.

1.10 Le praticien en médiation équine utilise un équipement de sécurité et d'adaptation correctement ajusté et vérifié lorsqu'il encadre des exercices, des sessions de thérapie, ou des séminaires. Il peut interrompre une session au besoin pour éviter toute situation dangereuse et pour protéger les personnes accueillies et les chevaux contre les dangers potentiels.

Principe 2 : responsabilité professionnelle

2.1 Le praticien en médiation équine accepte la responsabilité de l'exercice de son jugement et de sa compétence professionnelle lorsqu'il interagit avec des individus et des animaux.

2.2 Le praticien en médiation équine est formé et compétent pour fournir des actes équins assistés.

2.3 Dans le cas contraire, n'ayant pas suivi une formation adéquate en médiation, il recherchera une formation avant d'offrir des services à titre professionnel.

2.4 Le praticien en médiation équine doit représenter avec honnêteté son niveau d'expertise, d'expérience, d'éducation et de pratique réelle et ne fournir des services qu'aux personnes qu'il peut servir avec compétence.

2.5 Le praticien en médiation équine doit reconnaître et prendre les mesures appropriées pour remédier aux problèmes personnels et aux limitations qui pourraient causer du tort aux destinataires du service, à des collègues ou à d'autres personnes.

2.6 Le praticien en médiation équine doit faire preuve d'objectivité et d'équité en interagissant avec les personnes de façon impartiale.

2.7 Il n'utilise pas un cheval dont les caractéristiques physiques ou psychologiques sont incompatibles avec le travail et les exercices proposés en médiation

2.8 Le praticien en médiation équine est une personne expérimentée avec les chevaux, faisant preuve de créativité et de compassion, sachant adapter ses

programmes et sessions aux besoins individuels des humains et chevaux en interaction.

2.9 Le praticien en médiation équine fait preuve d'ouverture d'esprit et de respect envers ses collègues et professionnels.

2.10 Il respecte les normes de sécurité prescrites par son organisme de formation de référence.

2.11 Le praticien en médiation équine emploie des chevaux adaptés et éduqués dans les conditions permettant leur usage.

2.12 Le praticien en médiation équine ne doit pas accepter de conditions de travail qui porteraient atteinte à son indépendance professionnelle et, notamment, qui l'empêcheraient d'appliquer le présent code de déontologie.

2.13 Le praticien en médiation équine est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de sa pratique.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat et la confidentialité des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

En séance collective, il prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Principe 3 : honnêteté professionnelle

3.1 Le praticien en médiation équine engage sa seule responsabilité dans toute action de médiation, et il veille à ce que son activité soit officiellement déclarée et assurée en responsabilité professionnelle.

3.2 Le praticien en médiation équine doit être honnête et juste en représentant lui-même ou elle-même et d'autres membres ou centres.

3.3 Il lui incombe de fournir à chaque participant des renseignements exacts sur les programmes, les services, la formation professionnelle et les titres de

compétence, ainsi que sur les avantages, les résultats, les activités prévues, les risques et les limites du service ou du programme de médiation équine.

3.4 Le praticien en médiation équine peut remettre en questions ses pratiques, et peut se faire superviser par son organisme de référence ou tout autre professionnel habilité et formé, afin de s'assurer de sa pertinence et de sa posture professionnelle.

3.5 Le praticien en médiation équine en réfère à d'autres professionnels si une situation se présente qui dépasse le cadre de sa pratique et/ou de ses compétences.

3.6 Il doit respecter ses engagements envers les participants, ses collègues, les équadés, les relais et autres professions impliquées dans l'accompagnement, la communauté des thérapies assistées par les chevaux et la communauté en général.

3.7 Le praticien en médiation équine s'engage dans des pratiques commerciales, d'emploi et administratives saines.

Principe 4 : formation continue et veille professionnelle

4.1 Le praticien en médiation équine doit chercher à élargir sa base de connaissances dans le domaine des activités et thérapies assistées par les chevaux.

4.2 Le praticien en médiation équine doit s'engager dans une croissance personnelle continue, une formation continue pertinente et le développement de ses compétences professionnelles.

4.3 Il s'engage à maintenir un niveau élevé de compétence professionnelle en continuant de se documenter, se former, participer à des activités qui améliorent les connaissances de base et fournissent de nouvelles connaissances.

4.4 Le praticien en médiation équine appuie le partage et la diffusion de l'information, la formation et la recherche concernant sa profession.

4.5 Il doit démontrer son engagement envers l'assurance de la qualité. Le membre en milieu de traitement clinique doit s'engager à fournir et à recevoir

une supervision individuelle ou par les pairs et/ou une consultation sur une base régulière.

Principe 5 : intégrité financière et publique

5.1 Le praticien en médiation équine doit honorer tous les engagements financiers envers les participants, ainsi que les structures dont il est partenaire.

5.2 Il doit négocier et clarifier la structure tarifaire et la politique de paiement avant le début du service d'une manière responsable et raisonnable.

5.3 Honoraires : chaque praticien en médiation équine en exercice libéral fixe lui même ses honoraires en conscience. Il informe les personnes qui le consultent de leurs montants dès les premiers entretiens et s'assure de leur accord.

5.4 Il ne doit pas faire de fausses déclarations sur les services rendus ou les produits distribués.

5.5 Le praticien en médiation équine s'engage à protéger les participants, les équidés, le public et la profession contre les pratiques contraires à l'éthique, incompetentes ou illégales.

5.6 Le praticien en médiation équine doit présenter le présent code d'éthique à tout participant, collègue, organisation ou structure l'employant, en soulignant leur engagement de s'y conformer.

5.7 Le praticien en médiation équine participe et contribue, en tant que professionnel en médiation équine, à faire évoluer la profession et la faire connaître.

5.8 Informations sur son exercice : toute information du public par quelque moyen que ce soit doit être faite dans une position de réserve et de décence sur la personnalité du praticien, sur la nature des soins qu'il fournit et sur les résultats escomptés de la médiation.

Le praticien en médiation équine n'utilise pas les personnes qui le consultent ou l'ont consulté à des fins médiatiques (sauf autorisation expresse de ces derniers).